



## FICHE TECHNIQUE JURIDIQUE

### Assemblée générale électronique

Les mesures sanitaires actuelles ne permettent pas l'organisation habituelle des assemblées générales (AG) des associations (fédérations, organes déconcentrés ou clubs), qui seront, potentiellement exceptionnellement organisées à distance, par le biais d'un procédé électronique et ce, avant le 31 juillet 2020, même si les statuts ne le prévoient pas, en application des ordonnances « COVID 19 ».

#### **Statuts: la loi de l'association**

Toute association Loi 1901 est régie par les dispositions de ses statuts complétés par le règlement intérieur. Afin de connaître les modalités d'organisation d'une assemblée générale électronique, il faut avant tout se référer aux statuts ou règlements intérieurs propres à chaque structure.

Les dispositions statutaires obligatoires des fédérations sportives agréées prévues dans le Code du sport n'indiquent aucune précision concernant l'organisation d'AG à distance ou de vote à distance. Par conséquent, les statuts des fédérations sont libres de prévoir ou non des procédés électroniques pour la réunion des assemblées générales ou d'autres organes de direction (comité directeur, bureau). Néanmoins, attention au silence des statuts ou règlement intérieur, car si la tenue d'assemblée générale électronique ou le vote électronique ne sont pas prévus, les utiliser ferait peser un risque de nullité de décisions adoptées. Il a en effet été jugé en 2017 qu'une délibération à distance organisée sans que cela ne soit prévu par les statuts n'avait pas laissé la possibilité à tous les membres de s'exprimer et entraînait la nullité de la délibération<sup>1</sup>. Toutefois, une délibération doit être considérée comme valable tant qu'elle n'est pas annulée par les juges, sauf si les statuts prévoyaient directement la nullité de la délibération en cas de défaut de respect des formes (délai, modalités, etc.).<sup>2</sup> En outre, il est également possible de régulariser une délibération prise dans des conditions non conformes aux statuts, par une décision prise dans les conditions prévues par les statuts.

#### ➤ **2020 : ordonnances COVID 19**

En application des mesures de confinement, la tenue d'assemblées physiques est rendue impossible. Plusieurs ordonnances ont donc prévu des mesures exceptionnelles dont l'ordonnance n° [2020-321](#) du 25 mars 2020<sup>3</sup>. L'article 4 de cette ordonnance autorise exceptionnellement la tenue des assemblées sans que leurs membres n'assistent à la séance, notamment en utilisant des moyens de visioconférence ou de télécommunication, si le lieu de l'Assemblée générale fait l'objet d'une interdiction de rassemblement à la date prévue ou à sa convocation. Cette mesure est possible y compris si les statuts ou le règlement intérieur ne l'avaient pas prévue ou même si les statuts l'excluaient (et ce donc, en dérogation aux principes habituels énoncés plus haut). Il faut en revanche que le procédé électronique retenu garantisse l'intégrité et la qualité des débats notamment en assurant l'identification des participants et des échanges. Pour ce faire, les procédés électroniques doivent transmettre au moins la voix des participants et permettent la transmission continue et simultanée des délibérations. La décision d'organiser une assemblée générale électronique doit être prise par l'organe compétent pour convoquer l'assemblée générale (désigné dans les statuts). Si les

<sup>1</sup> Cass. civ. 25 janv. 2017, n° [15-25.561](#) "faute de débat rassemblant physiquement les membres présents, conformément aux statuts applicables, et aux termes d'une consultation portant sur la modification des statuts sans explication claire sur le but poursuivi, il (le requérant) ne sera pas en possibilité d'exprimer son point de vue sur cette modification"

<sup>2</sup> Cass. civ. 1, 27 février 2013 – FIA - N° de pourvoi: [11-29039](#) « à défaut de sanction expressément prévue dans les statuts, la nullité des délibérations de l'assemblée générale d'une association n'est encourue que si l'irrégularité des formalités accomplies pour l'information des sociétaires convoqués a une incidence sur le déroulement et la sincérité de la consultation, .../... ; en l'absence, constatée, de stipulation statutaire prévoyant expressément la nullité de la délibération en pareil cas, que la décision litigieuse devait être tenue pour valable »

<sup>3</sup> ordonnance n° 2020-321 du 25 mars 2020 portant adaptation des règles de réunion et de délibération des assemblées et organes dirigeants des personnes morales et entités dépourvues de personnalité morale de droit privé en raison de l'épidémie de covid-19, JORF 25/03/2020

[Rapport au Président de la République](#) relatif à l'ordonnance n° 2020-321 du 25 mars 2020 portant adaptation des règles de réunion et de délibération des assemblées et organes dirigeants des personnes morales et entités dépourvues de personnalité morale de droit privé en raison de l'épidémie de covid-19,

statuts ne prévoient pas de compétence au président, l'ordonnance prévoit que l'organe compétent puisse déléguer au représentant légal sa compétence, par une délégation établie par écrit et précisant la durée pour laquelle elle est consentie ainsi que l'identité et la qualité du délégataire<sup>4</sup>.

L'ordonnance permet également de communiquer tout document par voie électronique et prévoit que tout membre qui demande que les dirigeants lui adressent ou lui communiquent un document ou une information préalablement à la tenue d'une assemblée générale doit indiquer son adresse électronique dans sa demande de manière à ce que la communication soit valablement effectuée par télécommunication électronique à l'adresse électronique indiquée.

Concernant les délais imposés aux associations pour l'approbation des comptes, il est à noter que l'ordonnance n° 2020-318 du 25 mars 2020 laisse un délai de 3 mois supplémentaires soit jusqu'au 30 septembre 2020 pour réaliser les obligations relatives à l'établissement et l'approbation des comptes, sauf dans le cas où le commissaire a émis son rapport sur les comptes avant le 12 mars 2020.

L'article 11 prévoit que l'ordonnance est applicable rétroactivement à compter du 12 mars et jusqu'au 31 juillet 2020, sauf prorogation de ce délai jusqu'à une date fixée par décret en Conseil d'Etat, qui ne pourra toutefois être étendu après le 30 novembre 2020. Il convient toutefois de souligner que le caractère facultatif des différentes mesures doit inciter les associations à organiser une sortie progressive du dispositif d'exception résultant de l'ordonnance, dès lors que son application ne paraîtra plus nécessaire au regard des circonstances propres à chaque association<sup>5</sup>.

## EN PRATIQUE

Les fédérations, leurs organes déconcentrés ou clubs peuvent organiser leurs assemblées générales par voie électronique, au regard des circonstances exceptionnelles et des mesures sanitaires en vigueur selon les conditions prévues par les ordonnances. Pour ce faire il faut :

- ✓ convoquer l'assemblée générale par la personne ou l'organe compétent ;
- ✓ respecter les délais de convocation. Si leur respect est impossible compte tenu de l'urgence des décisions à prendre, il faut justifier le non-respect des statuts par un motif raisonnable, prévoir en 1ère délibération de l'AG de valider les modalités de convocation dérogatoires aux statuts, (si cette délibération n'est pas adoptée il faut reconvoquer une AG) et ratifier lors d'une prochaine AG les délibérations prises;
- ✓ prévoir un procédé technique permettant aux membres de l'association et à ceux qui sont invités (commissaire aux comptes), d'être identifiés et de s'exprimer sur les délibérations ;
- ✓ informer, par tout moyen, les participants de la date, de l'heure et des modalités permettant de suivre l'AG électronique, en leur rappelant comment ils pourront exercer leurs droits attachés à leur qualité de membre (s'identifier correctement, voter, participer aux débats, poser des questions, etc..)
- ✓ respecter les conditions de quorum et de majorité (comptés selon les participants identifiés)
- ✓ appliquer un procédé de vote secret si les statuts le prévoient (pour des élections de personnes par exemple)
- ✓ prévoir de ratifier des décisions importantes de cette AG lors d'une nouvelle réunion d'AG convoquée selon les conditions habituellement prévues aux statuts, ce qui réduira le risque d'annulation par un juge d'une décision qui serait soulevée par un membre ayant un intérêt à agir en Justice.

<sup>4</sup> Décret n° 2020-418 du 10 avril 2020 portant adaptation des règles de réunion et de délibération des assemblées et organes dirigeants des personnes morales et entités dépourvues de personnalité morale de droit privé en raison de l'épidémie de covid-19, art.2

<sup>5</sup> Rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance n° 2020-321 du 25 mars 2020 portant adaptation des règles de réunion et de délibération des assemblées et organes dirigeants des personnes morales et entités dépourvues de personnalité morale de droit privé en raison de l'épidémie de covid-19

➤ **Testé et approuvé par les fédérations**

Des fédérations ont déjà testé quelques logiciels ou entreprises permettant d'organiser des assemblées électroniques ou des votes électroniques, dont voici quelques exemples :

- [www.sector.fr](http://www.sector.fr)
- <https://www.paragon-elections.com/assemblee-generale>
- <https://www.ubievent.com/fr-FR/interactivite-reunion/solution-boitier/assemblees-generales/assemblee-generale-d-association/>
- <https://www.neovote.com>
- <https://www.easyquorum.com>
- <https://www.gedicom.fr/solutions-de-vote/>

➤ **Pour en savoir plus**

<https://www.associations.gouv.fr/les-ordonnances-prises-en-application-de-la-loi-d-urgence-covid-19.html>

[Document du Ministère de l'économie avec une FAQ pour tenir son AG](#)

<https://caminoavocat.wordpress.com/2020/03/24/association-conseil-administration-assemblee-generale-dematerialisee/>

[Délibération n° 2019-053 du 25 avril 2019 portant adoption d'une recommandation relative à la sécurité des systèmes de vote par correspondance électronique, notamment via Internet](#)

**NB** : La présente fiche technique, rédigée par la Commission juridique du CNOSF vise uniquement à fournir aux membres du CNOSF des informations, non exhaustives. Elle ne reflète pas la position officielle du CNOSF et ne constitue en aucun cas un avis professionnel ou juridique. Les informations contenues dans ce document et l'utilisation qui en seront faites ne sauraient en aucun cas engager la responsabilité du CNOSF.

Concernant les associations, une analyse des statuts et règlements intérieurs en vigueur pour chaque association doit être faite. Pour toute information complémentaire ou toute remarque, les fédérations membres du CNOSF peuvent contacter le Service juridique du CNOSF à l'adresse suivante : [sj@cnosf.org](mailto:sj@cnosf.org)